

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pons  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Coutel  
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 26 juin 2014  
Lecture du 9 juillet 2014

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 10 avril 2013, présentée pour M  
demeurant (13770), par Me Descamps ; M. demande  
au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI du 15 mars 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 3 points au capital affectant son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route qu'il a commise le 2 octobre 2012, a rappelé les pertes de points antérieures, a constaté que son titre de conduite avait perdu sa validité pour solde de points nul et l'a obligé à le restituer et, d'autre part, des décisions référencées 48 portant retrait de points, prises consécutivement aux infractions constatées les 4 juin 2007, 4 novembre 2008, 28 novembre 2008, 6 février 2010, 31 août 2009, 8 avril 2010, 18 août 2010 et 28 juin 2012 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution des points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a jamais reçu les décisions lui notifiant les retraits de points opérés sur son permis de conduire ; qu'il n'a pas bénéficié de l'ensemble des informations préalables, mentionnées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à ces retraits de points ; qu'il n'a pas commis les infractions qui lui sont reprochées et qu'elles ne lui sont pas imputables ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 janvier 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut :

1°) à titre principal, au non-lieu à statuer ;

2°) à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

Il soutient que l'infraction du 28 juin 2012 ne figure plus au dossier de permis de conduire du requérant et que l'infraction du 2 octobre 2012 ne donne pas lieu à un retrait de points ; que M. s'est vu restituer 1 point sur son titre de conduite, à la suite de l'infraction commise le 24 juin 2011 et qu'il dispose d'un solde positif de 4 points ; que si le requérant n'a pas reçu les lettres simples référencées 48 lui notifiant chacun des retraits de points, ces retraits restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ; que s'agissant des infractions commises les 6 février et 18 août 2010, il ressort des quittances de paiement des amendes forfaitaires que le requérant a signé et a donc été dûment informé que des points étaient susceptibles de lui être retirés ; que s'agissant de l'infraction commise le 4 novembre 2008, le requérant s'est acquitté de l'amende forfaitaire et a donc nécessairement, dans les circonstances de l'espèce, été destinataire de l'information préalable prévues par le code de la route ; que s'agissant de l'infraction commise le 8 avril 2010, constatée par radar automatique, le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire et que faute pour lui d'apporter la preuve contraire qui lui incombe, il a bien été destinataire d'une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que s'agissant des infractions commises les 4 juin 2007, 28 novembre 2008 et 31 août 2009, le requérant, n'établit pas, à l'appui de ses allégations, avoir payé immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur l'amende forfaitaire, ce qui permet de présumer un paiement différé afin d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ; que si M. souhaitait contester les contraventions émises à son encontre, il lui appartenait, le cas échéant, de saisir le juge judiciaire, la juridiction administrative n'étant pas compétente pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise ; que la réalité des infractions querellées est bien établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 janvier 2014, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient que, s'agissant des infractions des 6 février et 18 août 2010, la production de la seule quittance non conforme n'est pas de nature à prouver que l'information prévue par les articles L. 223-1 et R. 223-1 du code de la route a été délivrée préalablement au paiement ; que s'agissant de l'infraction du 4 novembre 2008, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve du respect par l'administration de l'obligation d'information préalable ; que s'agissant de l'infraction du 8 avril 2010, la seule lecture du relevé d'information intégral est insuffisante pour être certain que l'administration a bien satisfait à son obligation d'information préalable ; que s'agissant des infractions des 4 juin 2007, 28 novembre 2008 et 31 août 2009, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve du respect de l'obligation d'information préalable prévue par les textes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Pons pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2014 :

- le rapport de M. Pons, rapporteur ;

1. Considérant que M. [redacted] a commis les 4 juin 2007, 4 novembre 2008, 28 novembre 2008, 6 février 2010, 31 août 2009, 8 avril 2010, 18 août 2010 et 28 juin 2012, des infractions au code de la route ayant respectivement entraîné le retrait de 2 points, 2 points, 3 points, 2 points, 2 points, 1 point, 2 points et 1 point sur le capital affecté à son permis de conduire ; que, par la décision litigieuse du 15 mars 2013, le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de 3 points sur le capital affecté à son permis de conduire, a récapitulé l'ensemble des retraits de points opérés et a constaté la perte de validité dudit permis de conduire, pour solde de points nul, en lui enjoignant de restituer son permis de conduire ; que M. [redacted] demande l'annulation, d'une part, de ces retraits de points, d'autre part et par voie de conséquence, l'annulation de la décision invalidant son permis de conduire ;

#### Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que la lecture du relevé d'information intégral du requérant, édité le 27 décembre 2013, fait apparaître que la décision 48 SI du 15 mars 2013 invalidant le permis de conduire de M. [redacted] n'est plus mentionnée dans ce relevé et que le permis du requérant est valide à la date où le tribunal doit statuer ; que, dans ces conditions, le ministre de l'intérieur doit être réputé avoir procédé au retrait de sa précédente décision par laquelle il avait constaté la cessation de validité du permis de conduire de l'intéressé par perte de la totalité des points ; que les conclusions de la requête dirigées contre la décision 48 SI du 15 mars 2013 constatant la cessation de validité du permis de conduire de M. [redacted] et lui enjoignant de le restituer sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

3. Considérant que la lecture du relevé d'information intégral du requérant, édité le 27 décembre 2013, fait apparaître que l'infraction du 28 juin 2012 et le retrait de point correspondant n'est plus mentionnée dans ce relevé ; que, dans ces conditions, le ministre de l'intérieur doit être réputé avoir procédé au retrait de cette décision de retrait de point ; qu'il ressort également du même relevé que l'infraction du 2 octobre 2012 n'a pas donné lieu à un retrait de points ; que, par suite, les conclusions de la requête dirigées contre les décisions du 28 juin et du 2 octobre 2012 sont sans objet ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

4. Considérant que les décisions de retrait de points relatives aux infractions des 6 février et 18 août 2010, 4 novembre 2008, 8 avril 2010, 4 juin 2007, 28 novembre 2008 et 31

août 2009 ont produit des effets et n'ont pas été retirées ; que, par suite, il y a lieu de statuer sur les conclusions en annulation dirigées contre ces décisions ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points :

5. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que M. ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur la réalité des infractions :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* » ;

7. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

8. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que M. a réglé les amendes forfaitaires correspondant aux infractions constatées les 4 juin 2007, 4 novembre 2008, 28 novembre 2008, 6 février 2010, 31 août 2009, 8 avril 2010 et 18 août 2010 ; que M. ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les mentions portées sur le relevé intégral et ne justifie pas avoir saisi utilement le ministère public d'une requête en exonération ayant eu pour effet l'abandon des poursuites à son encontre et la saisine de la juridiction de proximité ; que, par suite, le paiement des amendes forfaitaires correspondant aux infractions des 4 juin 2007, 4 novembre 2008, 28 novembre 2008, 6 février 2010, 31 août 2009, 8 avril 2010 et 18 août 2010 établissent la réalité des infractions commises ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les infractions susmentionnées ne seraient pas établies doit être écarté ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'imputabilité de ces infractions est inopérant ;

Sur le défaut d'information préalable :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces*

points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. (...) III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / (...) Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. (...) » ; que l'information prévue par ces dispositions constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient donc à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ;

S'agissant des infractions commises les 6 février et 18 août 2010 :

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'occasion des infractions relevées à son encontre les 6 février et 18 août 2010, M. a procédé au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction ; qu'à cette occasion, il s'est vu remettre une quittance de paiement qui comportait, au recto, les éléments relatifs à la constatation de l'infraction et sa qualification ainsi que la mention « oui » dans la case « retrait de points » et, au verso, les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route ; qu'il a signé les quittances sous la mention précisant que le paiement entraîne reconnaissance définitive de la réalité de l'infraction et, par là même, la réduction du nombre de points correspondant ; qu'à supposer même que l'intéressé n'ait pas été informé par l'agent verbalisateur, préalablement au paiement des amendes, des conséquences du paiement de ces dernières, il pouvait encore renoncer à la modalité du paiement immédiat entre les mains de cet agent avant de procéder à la signature des quittances ou, le cas échéant, inscrire sur celles-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; que, toutefois, M. n'a pas renoncé au paiement immédiat de l'amende ni émis de réserve ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas bénéficié de l'information prévue par les dispositions du code de la route ;

S'agissant de l'infraction commise le 4 novembre 2008 :

11. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

12. Considérant que le ministre verse aux débats le procès-verbal relatif à l'infraction susmentionnée ; que M. [redacted] n'a pas signé le procès verbal et n'a pas reconnu l'infraction ; que toutefois, le requérant a été informé de l'éventualité d'un retrait de points par l'apposition de la mention « oui » dans la case prévue à cet effet et n'a pas fait figurer de réserves sur les modalités de délivrance de cette information ; que refuser de signer l'avis de contravention ou que la case « ne reconnaît pas l'infraction » soit cochée, ne sauraient constituer des réserves sur les modalités de délivrance de l'information ; que dans ces conditions, il doit être regardé comme établi que M. [redacted] a pris connaissance, sans élever d'objection, du contenu de l'avis de contravention et que cet avis comportant les informations requises lui a été remis ; que, par suite, ces retraits de points ne sont pas entachés d'illégalité ;

S'agissant de l'infraction commise le 8 avril 2010 :

13. Considérant que, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

14. Considérant qu'en ce qui concerne les infractions susmentionnées, les mentions du relevé d'information intégral de M. [redacted] établissent que ce dernier a payé l'amende forfaitaire relative aux infractions relevées par radar automatique, ainsi que le prouvent les mentions « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA (Centre National de Traitement - Contrôle Sanction Automatisé) » ; qu'il découle de cette seule constatation que M. [redacted] qui ne démontre pas, ni même n'allègue avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet, a nécessairement reçu les avis de contravention pour ces infractions, lesquels comportent, au verso, les différentes informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information préalable ; que, par suite, ces retraits de points ne sont pas entachés d'illégalité ;

S'agissant des infractions commises les 4 juin 2007, 28 novembre 2008 et 31 août 2009 :

15. Considérant que, concernant les infractions relevées avec interception de véhicule à l'encontre de M. [redacted] les 4 juin 2007, 28 novembre 2008 et 31 août 2009, l'intéressé a immédiatement acquitté le montant de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'en se bornant à produire un modèle de procès-verbal d'infraction vierge, l'administration n'établit

pas avoir satisfait à l'obligation d'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, les décisions consécutives à ces infractions et portant retrait de 2 points, 3 points et 2 points sont illégales ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. : est fondé à demander l'annulation des décisions de retraits de points consécutives aux infractions relevées à son encontre les 4 juin 2007, 28 novembre 2008 et 31 août 2009 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

18. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés sur le permis de conduire du requérant à la suite des infractions relevées les 4 juin 2007, 28 novembre 2008 et 31 août 2009 ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de procéder à la restitution de 2 points, 3 points et 2 points sur le permis de conduire de M. ( que cette restitution devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

19. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en faveur de M. (

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la décision du ministre de l'intérieur 48 SI du 15 mars 2013 constatant la cessation de validité du permis de conduire de M. par perte de la totalité des points et lui enjoignant de restituer son permis de conduire, ainsi que sur les conclusions en annulation des décisions de retrait de points du ministre de l'intérieur relatives aux infractions des 28 juin 2012 et du 2 octobre 2012 relevées à l'encontre de M.

Article 2 : Les décisions de retrait de points du ministre de l'intérieur relatives aux infractions des 4 juin 2007, 28 novembre 2008 et 31 août 2009 relevées à l'encontre de M. sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. : le bénéfice des points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. \_\_\_\_\_ est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ et au ministre de l'intérieur.

Copie en adressée au préfet des Bouches-du-Rhône et au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Lu en audience publique le 9 juillet 2014 .

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

F. PONS

D. SIBILLE

La République mande et ordonne au ministre l'Intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,